

**Délibération**  
**n°2021-114b du 02 novembre 2021**

**OBJET – Institution et vie politique –  
Modification des indemnités des membres du  
Bureau exécutif**

*Rapporteur : M. Le Président*

*Annexe : néant*

Le 02 novembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 27 octobre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Émilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSEY, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,  
Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS à M. Jean-Marc CHIAPPONI,  
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,  
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,  
Mme Claudine CHRÉTIEN à M. Thierry AIMARD.

**Monsieur Le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L. 5211-12 ;

**Vu la délibération n°2020-43**, en date du 10/07/2020, portant élection du président de la communauté ;

**Vu la délibération n°2021- 111 du conseil communautaire** du 14/09/2021 fixant à onze (11) le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes du Briançonnais et à deux (2) le nombre des autres membres du Bureau, outre le président et ses vice-présidents,

**Vu la loi n° 2012-1561** du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »,

**Vu la note d'information du 9 janvier 2019** relative aux montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu l'avis favorable du Bureau exécutif** du 21 octobre 2021 ;

**Vu l'avis favorable de la commission Ressources** du 26 octobre 2021 ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté de communes regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

**Considérant** que pour la CCB, l'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée comme suit :

Nombre de sièges au tableau de l'article L5211-6-1-III :	30
Nombre de sièges de droit :	7
Total des sièges à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire :	37
Nombre fictif de vice-présidents servant de base au calcul de l'enveloppe : $37 \times 20\% = 7,4$ ,	
	<i>Arrondi à l'entier supérieur soit 8</i>

**Considérant** que le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes applicables depuis 2020 est fixé comme suit :

	<b>Président</b>	<b>vice-président</b>
<b>Population totale</b>	<b>Taux maximal</b> (en % de l'indice 1027)	<b>Taux maximal</b> (en % de l'indice 1027)
20 000 à 49 999	67,50	24,73

**Considérant** que pour la CCB, le montant de l'enveloppe mensuelle globale maximale à répartir (sur la base de la valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2019) s'établit à :

$$2\,625,35 \text{ €} + (961,85 \text{ €} \times 8) = \mathbf{10\,320,15 \text{ €}}$$

(soit un montant annuel de l'enveloppe globale de 123 841,80€) ;

**Considérant** que par dérogation, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**Considérant** que cette indemnité particulière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021\_114B-DE

Reçu le 19/11/2021

Publié le 19/11/2021

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Fixe** le montant mensuel des indemnités des élus comme suit :

Fonction	Indice brut	Taux
Président	1027	65,31 %
1 <sup>er</sup> vice-président	1027	13,00 %
2 <sup>ème</sup> vice-président	1027	20,20 %
3 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
4 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
5 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
6 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
7 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
8 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
9 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
10 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
11 <sup>ème</sup> vice-président	1027	16,50 %
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	1027	9,15 %
3 <sup>ème</sup> conseiller délégué	1027	9,15 %

- **Dit** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits et à inscrire au BP 2021 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



19 NOV. 2021

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date affichage : 19 NOV 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.